



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Courriel : pref-controldelegalite@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le

14 AVR. 2020

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
Messieurs les présidents des groupements de collectivités
Monsieur le président du Conseil départemental
Monsieur le président du centre de gestion de la Fonction
publique territoriale du Loir-Cher
Monsieur le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours

Copie à :

- Mesdames les sous-préfètes de Romorantin-Lanthenay
et Vendôme
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la présidente de l'association des maires de Loir-et-
Cher
- Monsieur le président de l'association départementale
des maires ruraux de Loir-et-Cher

Objet : mise en œuvre de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 – Consignes opérationnelles pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-391 assouplit transitoirement les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité, sans remettre en question les voies de transmission habituelles (par papier et par le biais du système d'information @CTES auquel une majorité de collectivités et groupements sont déjà raccordés). L'ordonnance autorise ainsi la transmission des actes aux préfectures par messagerie électronique et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'objectif est de permettre aux collectivités et groupements **ne pouvant transmettre leurs actes par les moyens habituels** de rendre ces actes exécutoires malgré tout. J'insiste sur le fait que les collectivités et groupements déjà raccordés à @CTES et étant en capacité de poursuivre la télétransmission via ce dispositif doivent continuer à utiliser cette voie. **Les transmissions par voie postale ne doivent pas systématiquement être écartées.**

Afin d'être considérée comme régulière, cette modalité de transmission par voie électronique devra donc répondre à plusieurs exigences tenant notamment à la bonne identification de la collectivité ou du groupement émetteur et à la correcte computation des délais. Ces exigences sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Cette modalité de transmission sera également utilisée pour l'ensemble des démarches pouvant être entreprises dans le cadre du contrôle de légalité (demandes de pièces complémentaires, recours gracieux...).

Comme annoncé supra, je vous remercie de bien vouloir trouver ci-dessous, les modalités retenues pour assurer ces transmissions :

Collectivités et groupements
<p>Il faut créer une messagerie électronique dédiée qui permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none">* transmettre les actes soumis au contrôle de <u>légalité</u>,* recevoir les accusés de réception correspondants,* recevoir les demandes de pièces complémentaires,* recevoir les recours gracieux,* générer les accusés de réception correspondants.
<p>L'adresse électronique dédiée prend préférentiellement la forme suivante : <u>controle-de-legalite@nomdelacollectivite.fr</u>.</p> <p>Si la collectivité ou le groupement ne dispose pas de son nom de domaine et de la capacité de créer des adresses électroniques qui lui sont propres, il lui est possible de recourir aux services d'un fournisseur tiers. L'adresse électronique prend alors préférentiellement la forme suivante : <u>controle-de-legalite-collectivite@fournisseur.fr</u>.</p>
<p>Pour garantir un bon fonctionnement et la sécurité des données échangées, cette messagerie électronique doit :</p> <ul style="list-style-type: none">* le cas échéant être hébergée par un fournisseur qui héberge son service mail en France,* disposer d'une capacité suffisante pour transmettre les actes et recevoir les demandes des services en charge du contrôle de légalité,* permettre de transmettre des pièces jointes volumineuses dans la limite des capacités de réception de la préfecture (7 Mo).
<p>L'adresse électronique dédiée est paramétrée de sorte à émettre un accusé de réception, qui contienne a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">* l'identification de la collectivité (ex. commune de Pont-Sainte-Maxence),* la date à laquelle la demande des services en charge du contrôle de légalité a été reçue.
<p>Chaque envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte. Chaque envoi électronique contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">* l'objet et la date de l'acte : il doit être mentionné dans l'objet du courrier électronique,* le nom de la collectivité ou du groupement émetteur,* les coordonnées de la personne en charge du suivi de l'acte, à savoir ses nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone.

Seules les transmissions répondant aux exigences précisées dans le tableau pourront donner lieu à un accusé de réception. Je vous saurai gré de bien vouloir veiller à ce que le service ou la personne en charge de ces transmissions respectent les conditions posées par la présente circulaire. Vous pouvez dès à présent, si vous ne pouvait pas transmettre vos actes par les moyens habituels, utiliser le canal suivant : pref-controlededelegalite@loir-et-cher.gouv.fr

Le bureau des collectivités locales reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Roman DELMONT